

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Número de répertoire 2017 / 006426
Date du prononcé 07 -04- 2017
Número de rôle 11 / 9882 / A
Matière : accidents du travail
Type de jugement : jugement définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame 1

partie demanderesse, comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS *loco* Me Mireille JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES, en abrégé, le CPAS de Saint-Gilles,
dont les bureaux sont situés rue Fernand Bernier 40 à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaissant par Me Mia VERGOTE, avocate ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

* * *

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 mars 2017, tenue en langue française.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- le jugement prononcé le 21 octobre 2014 par ce tribunal qui a déchargé le docteur Larry NATOWITZ de sa mission d'expertise et l'a confiée au docteur Pierre DE BACKER ;
- le rapport de l'expert judiciaire déposé au greffe le 29 avril 2016 ;
- les conclusions et la pièce déposées par la partie défenderesse et reçues au greffe le 17 mai 2016 ;

- la demande de mise en état judiciaire de la partie défenderesse avec observations reçue au greffe le 8 juillet 2016 ;
- l'ordonnance prononcée le 29 août 2016, sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, déterminant le calendrier de mise en état par les parties et fixant les plaidoiries au 22 mars 2017 ;
- les conclusions après 2^{ème} expertise de la partie demanderesse déposées au greffe le 20 octobre 2016 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 26 octobre 2016 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après 2^{ème} expertise de la partie demanderesse déposées au greffe le 15 décembre 2016 ;
- les conclusions de synthèse n°2 de la partie défenderesse reçues au greffe le 4 janvier 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse ;
- la pièce déposée à l'audience du 22 mars 2017 par la partie demanderesse.

II. LES CONCLUSIONS DE L'EXPERT

Le Docteur Pierre DE BACKER termine son rapport comme suit :

« Sur base de l'anamnèse, de l'examen clinique et des pièces disponibles, l'expert répond à la mission qui lui a été confiée par le jugement du 21 octobre 2014 au sujet de Madame T.

- *Les lésions du pouce gauche ont bien été causées par l'accident de travail du 07 avril 2007. A ce tableau somatique s'ajoute une surcharge d'angoisse.*
- *Les périodes temporaires imputables sont : du 07.04.2007 au 08.04.2007, du 13.04.2007 au 17.04.2007, du 24.04.2007 au 22.05.2007, du 19.02.2008 au 14.10.2009 et du 15.10.2009 au 30.12.2009*
- *La date de consolidation est fixée au 31 décembre 2009.*
- *L'incapacité permanente de travail est évaluée à 7 % (sept). Les critères habituels de la loi ont été pris en compte pour la détermination de ce taux (âge, formation, marché général de emploi etc.)*
- *Aucun appareil de prothèse et/ou d'orthèse n'est à prévoir. Les traitements sont achevés. »*

III. LA DISCUSSION DE LA DEMANDE

3.1. Position de la partie demanderesse

La partie demanderesse se réfère à justice quant aux conclusions de l'expert judiciaire, relevant toutefois que la période d'ITT du 10 mai au 31 juillet 2012 n'est pas reprise et, ceci, sans motivation.

Quant à la rémunération de base pour l'incapacité temporaire, la partie demanderesse demande que soit acté au jugement que la partie défenderesse déclare que durant l'incapacité temporaire, la partie demanderesse perçoit son traitement à temps plein et non une indemnité.

En ce qui concerne la rémunération de base pour l'incapacité permanente, la partie demanderesse invoque les dispositions de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et les dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

La partie demanderesse sollicite que la rémunération de base pour l'incapacité permanente soit fixée à la somme de 24.516,65 €, plafonnée à 24.332,08 €, c'est-à-dire, sans appliquer la « désindexation » opérée par la partie défenderesse ; elle cite à ce propos deux arrêts de la Cour de cassation (Cass., 17 février 2007 et cass., 4 septembre 1989).

La condamnation de la partie défenderesse au paiement des indemnités légales, au remboursement des frais médicaux, le tout à majorer des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, est également sollicitée.

3.2. Position de la partie défenderesse

Se référant à la pièce 2 de son dossier, la partie défenderesse déclare que le calcul de la rémunération de base pour l'incapacité temporaire a été effectué sur la base d'un temps plein de 38 heures par semaine et ajoute que la victime continue à percevoir son salaire entier et non une indemnité, comme dans le secteur privé.

Quant à la rémunération de base pour l'incapacité permanente, la partie défenderesse conteste le calcul fait par la partie demanderesse et invoque deux arrêts de la Cour de cassation (Cass., 13 mars 1995 et Cass., 14 mars 2011) ; la partie défenderesse invoque également la circulaire du FAT du 13 septembre 2011 pour justifier sa position. Selon elle, la rémunération annuelle doit être fixée d'après le traitement désindexé, soit le traitement barémique à l'indice pivot 138,01..

La rémunération de base pour l'incapacité permanente doit être fixée à 17.789,93 € et le rapport d'expertise du docteur DE BACKER doit être entériné.

IV. LA DECISION DU TRIBUNAL

4.1. En ce qui concerne les conclusions de l'expert judiciaire, le tribunal les entérine.

Si la rechute de 2012 n'est pas reprise par l'expert, c'est parce que celui-ci en a exclu le lien avec l'accident (v. page 62 du rapport du docteur DE BACKER et la note 5).

4.2. Quant à la rémunération de base pour les incapacités temporaires, la partie défenderesse affirme que la partie demanderesse conserve son droit au traitement et que celui-ci est calculé sur la base d'un temps plein (v. les conclusions de synthèse n°2 reçues au greffe le 04.01.2017, page 2).

La pièce 2 du dossier de la partie défenderesse se réfère effectivement à une occupation à temps plein (38 heures par semaine).

Ce sont effectivement les dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 précité qui trouvent à s'appliquer aux parties.

Le maintien du droit au traitement durant une incapacité de travail pour risque professionnel est de règle dans le secteur public.

C'est ce que rappelle Jean Jacqmain à propos des agents des pouvoirs locaux et provinciaux auxquels les dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 précité sont applicables (v. J. Jacqmain, « Services publics : incapacité de travail due au fait d'un tiers, Chron. D.S., 2009, pp. 200-204, spécialement p. 200, n° 2.1. « pendant la totalité de l'incapacité temporaire, l'intéressé est censé être en activité de service avec maintien de son traitement »).

C'est aussi ce que rappelle Laurence Markey (L. Markey, « La réparation des accidents du travail dans le secteur public » dans *Les accidents du travail dans le secteur public*, sous la coordination scientifique de Steve Gilson, Anthémis, 2015, p. 84 et la note 11).

Pour les périodes d'incapacité temporaires, la partie demanderesse a droit à son traitement complet, sur la base d'un temps plein.

4.3. En ce qui concerne la rémunération de base pour l'incapacité permanente, c'est à juste titre que la partie demanderesse invoque les dispositions de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 précitée et celles des articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 13 juillet 1979 précité pour justifier sa demande de fixer cette rémunération de base sans « désindexation ».

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ne prévoient pas de désindexation, contrairement à l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (« Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13 ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume de l'époque »).

C'est donc à tort que la partie défenderesse invoque l'autorité des arrêts de la Cour de cassation des 13 mars 1995 et 14 mars 2011 qui se prononçaient sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, inapplicables dans le cas présent.

Quant à la « circulaire » du FAT invoquée par la partie défenderesse, elle se fonde sur la jurisprudence des deux arrêts dont il est question ci-avant et n'est donc pas relevante pour la solution du présent litige.

La rémunération de base, pour l'incapacité permanente, doit, en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1979 être fixée au montant indexé de la rémunération acquise par la victime au moment de l'accident augmentée d'une rémunération hypothétique comme indiqué à l'article 20 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Entérine les conclusions du rapport déposé par le docteur Pierre DE BACKER le 29 avril 2016,

En conséquence,

Condamne le CPAS de Saint-Gilles à payer à Madame T suite à l'accident du travail subi le 7 avril 2007, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- **une incapacité temporaire totale du 7 avril 2007 au 8 avril 2007, du 13 avril 2007 au 17 avril 2007, du 24 avril 2007 au 22 mai 2007, du 19 février 2008 au 14 octobre 2009 et du 15 octobre 2009 au 30 décembre 2009 ;**
- **une incapacité permanente de travail de 7 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;**

Fixe la date de consolidation au 31 décembre 2009 ;

Dit pour droit que Madame T conserve sa rémunération sur la base d'un temps plein pendant les périodes d'incapacité temporaire totale ;

Fixe la rémunération de base pour l'incapacité permanente à la somme de 24.516,65 €, ramenée au plafond légal de 24.332,08 € ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 14 juin 2016 à la somme de 154,85 € pour le Docteur NATOWITZ et de 3.000 € pour le Docteur DE BACKER, ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 131,18 € d'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Guy BORRENS,
Isabelle BASTIEN,
Jacques BASTIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 07-04-2017 à laquelle était présent :

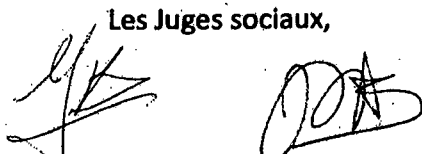
Guy BORRENS, Juge,
assisté par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Isabelle BASTIEN & Jacques BASTIN

Le Juge,



Guy BORRENS